

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Au 16 juin 2025 selon la délibération n° 2025/0019

HISTORIQUE

- Le SICTOM de Nontron a été créé pour 11 Communes le 20 mai 1976 avec les compétences "Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés" (Arrêté Préfectoral n° 76-0041 du 20 mai 1976)
- Le 28 octobre 2000, le Conseil Syndical adopte les statuts autorisant l'adhésion ultérieure de toute autre commune. Le SICTOM de Nontron regroupe alors quarante-quatre communes. (Arrêté Préfectoral n° 2001-127 du 03 septembre 2001)
- Le 13 décembre 2002, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes et aux syndicats mixtes associant exclusivement des Communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le SICTOM de Nontron est transformé en Syndicat Mixte. (Arrêté Préfectoral n° 2002-256 du 13 décembre 2002)
- Le 22 janvier 2010, la Communauté de Communes du Périgord Vert Granitique modifie sa représentation au suite à l'extension de son périmètre à la commune d'AUGIGNAC. (Arrêté Préfectoral du 11 février 2010)
- Le 1^{er} janvier 2014, il est procédé à la refonte des statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères, suite aux modifications des périmètres.
- Les arrêtés 2013-1470004, 2013-1470009, 2013-1470010 du 27 mai 2013 prévoient, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, les fusions respectives :
 - Des Communautés de Communes du Périgord Vert Granitique et de Villages du Haut Périgord,
 - Des Communautés de Communes du pays de Mareuil-en-Périgord, du pays de Champagnac-en-Périgord et du Brantômois,
 - Des Communautés de Communes du Périgord Nontronnais et du Périgord Vert.Cette fusion se traduit par la substitution des nouvelles Communautés de Communes compétentes en matière de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés aux communes adhérentes.

Ces évolutions impliquent de procéder à l'actualisation des statuts du SMCTOM de Nontron en application des dispositions de l'article L5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Le 1^{er} janvier 2017, une modification des statuts du SMCTOM de Nontron destinée à modifier sa composition s'impose au vu de l'arrêté N° 2016/0183 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la Communauté de Communes du Haut Périgord et de la Communauté du Périgord Vert Nontronnais.
- Le 1^{er} janvier 2019, une modification des statuts du SMCTOM de Nontron destinée à modifier sa composition s'impose au vu de l'arrêté N° 24-2018-10-31-003 portant création de la commune nouvelle Brantôme en Périgord au 1^{er} janvier 2019.
- Le 15 juin 2020, une modification des statuts du SMCTOM de Nontron destinée à modifier l'article VIII du mode de représentation de délégués titulaires et de délégués suppléants élus, de modifier les tranches du nombre d'habitants selon l'article L5212-7-1 du CGCT,

Le regroupement de communes dans le périmètre de la Communauté de Communes Dronne et Belle nécessite d'établir une juste adéquation entre la représentation des délégués élus au sein du Comité et la population des communes membres des communautés de communes du SMCTOM de Nontron.

- Le 16 juin 2025 : Modification des statuts
Délibération 2025/0019
Modification des articles VII et VIII des statuts du SMCTOM de Nontron

Article VII Les ressources

Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes à titre de « redevances » sont déterminées en fonction du nombre d'habitants et du nombre de résidences secondaires. *Elles ne sont plus soumises au zonage en fonction de la fréquence de collecte qui n'a plus lieu d'être en 2025 avec notamment la mise en place de regroupements pour les sacs noirs et jaunes, la mise en place de Points d'Apports Volontaires (PAV) dans les bourgs (délibération 2025/0018).*

Le produit attendu pour chaque EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) est voté au moment de la présentation du ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire) par le Comité Syndical du SMCTOM de Nontron et notifié aux Communautés de Communes.

- Le montant est fixé chaque année par le Conseil Syndical,
- Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement publié.

Article VIII Mode de représentation

Composition du Bureau :

- 1 Président,
- 2 Vice-présidents délégués
- et 8 membres.

Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L5711-1, L5711-2 et L5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers et assimilés du Secteur 1 du département de la Dordogne.

Ce syndicat mixte s'inscrit dans la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce Syndicat Mixte est créé entre les nouvelles Communautés de Communes pour les communes désignées ci-dessus :

- **La Communauté de Communes « Périgord Nontronnais »** pour les communes suivantes :
 - ABJAT-SUR-BANDIAT,
 - AUGIGNAC,
 - BUSSEROLLES,
 - BUSSIÈRE-BADIL,
 - CHAMPNIERS ET REILHAC,
 - CHAMPS-ROMAIN,
 - CONNEZAC,
 - ÉTOUARS,
 - HAUTEFAYE,
 - JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT-ROBERT,
 - LE BOURDEIX,
 - LUSSAS ET NONTRONNEAU,
 - MILHAC-DE-NONTRON,
 - NONTRON,
 - SAINT-FRONT- LA-RIVIÈRE,
 - SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE,
 - SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE,
 - SAINT-MARTIN-LE-PIN,
 - SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE,
 - SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE,
 - SAVIGNAC-DE-NONTRON,
 - SCEAU-SAINT-ANGEL,
 - PIÉGUT-PLUVIERS,
 - SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-BUSSIÈRE,
 - SAINT-ESTÈPHE,
 - SOUDAT,
 - TEYJAT,
 - VARAIGNES.

- **La Communauté de Communes « Dronne et Belle »** pour les communes suivantes :
 - BIRAS,
 - BOURDEILLES,
 - BRANTÔME-EN-PÉRIGORD,
 - BUSSAC,
 - CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR,
 - LA CHAPELLE-FAUCHER,
 - LA CHAPELLE-MONTMOREAU,
 - CONDAT-SUR-TRINCOU,
 - LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE,
 - MAREUIL-EN-PÉRIGORD,
 - QUINSAC,
 - RUDEAU-LADOSSE,
 - SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL,
 - SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES,
 - SAINT-PANCRACE,
 - VILLARS.

ARTICLE II : DÉNOMINATION

Le Syndicat Mixte ainsi composé des 2 Communautés de Communes figurant à l'article I est dénommé : "Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères" - SMCTOM.

ARTICLE III : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE IV : SIÈGE

Le siège du SMCTOM de Nontron est fixé à l'adresse suivante :
Bois des Charrets 24300 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE

ARTICLE V : OBJET DU SYNDICAT

À titre de compétences obligatoires

Le SMCTOM de Nontron a pour l'objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne d'assurer les missions relatives à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le SMCTOM de Nontron a compétence pour :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés,
- La collecte et le traitement des déchets et encombrants des ménages en apport volontaire en déchetteries fixes et en déchetteries mobiles,
- La collecte sélective des emballages ménagers, des déchets verts, des papiers / journaux / magazines, du verre en apport volontaire et de tous autres matériaux dont la collecte séparée pourrait être préconisée par les textes législatifs et réglementaires ou par circulaires,

- Le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ainsi que les encombrants,
- Le transport et le tri des déchets issus de la collecte sélective, la revente des matériaux recyclables,
- La création, l'aménagement et la gestion des déchetteries de son périmètre d'activité,
- La surveillance et le suivi de la décharge de SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE suite à sa fermeture le 1^{er} juillet 2002.

ARTICLE VI : HABILITATIONS STATUTAIRES

en vertu de l'article L 5211-56 du C.G.C.T.

- Dans le cadre de la mise en place du plan départemental de gestion des déchets, le Syndicat peut transférer l'exercice de ses compétences en matière de transfert, de transport, de traitement et de tri des déchets, au Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) ;
- Le Syndicat est autorisé à intervenir pour le compte de collectivités extérieures à son périmètre dans le cadre de conventions et dans le respect du droit en vigueur ;
- Le Syndicat est autorisé à assurer des prestations pour le compte de ses adhérents ;
- Le Syndicat est autorisé à organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.
- Le Syndicat détient la possibilité de soumissionner à des marchés publics de gestion de déchets sur des collectivités et syndicats limitrophes du SMCTOM de Nontron.

ARTICLE VII : LES RESSOURCES

Les ressources du SMCTOM de Nontron comprennent :

- ✎ Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes,
- ✎ La redevance prévue à l'article L2333-77 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les terrains de camping ou terrains aménagés pour le stationnement des caravanes,
- ✎ La redevance spéciale prévue à l'article L333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales concerne les établissements industriels ou commerciaux, les artisans et commerçants, les collectivités territoriales, les établissements publics. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets gérée. Elle se substitue partiellement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale,
- ✎ La tarification unique départementale (déchets verts, filières spécifiques),
- ✎ Le produit des ventes (bois, matériaux, cartons, verre) et les participations des Éco-organismes,
- ✎ Le produit des emprunts,
- ✎ Les subventions,
- ✎ Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant au SMCTOM de Nontron,
- ✎ Le produit des locations de bennes.

Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes à titre de « redevances » sont déterminées en fonction du nombre d'habitants et du nombre de résidences secondaires.

Le produit attendu pour chaque EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) est voté au moment de la présentation du ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire) par le Comité Syndical du SMCTOM de Nontron et notifié aux Communautés de Communes.

- Le montant est fixé chaque année par le Comité Syndical,
- Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VIII : MODE DE REPRÉSENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les assemblées délibérantes des Communautés de Communes qui composent le SMCTOM de Nontron.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Délégués	Nombre de voix par délégué	Total de voix par commune	Nombre de suppléants
Inférieur à 500	1	1	1	1
De 500 à 999	2	1	2	2
De 1000 à 1999	3	2	6	3
De 2000 à 2999	4	3	12	4
De 3000 à 3999	4	4	16	4

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical, présidé par le doyen d'âge, prévoit notamment la constitution du Bureau composé :

- d'un Président,
- de deux Vice-présidents délégués
- et de huit membres.

Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IX : DÉLÉGATION

Le Conseil Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception des domaines visés par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- Approbation du Compte Administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- Adhésion du Syndicat à un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale,
- Délégation de la gestion d'un service public,
- Prise de participation financière,
- Fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : RÔLE DU PRÉSIDENT

L'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président et du Président délégué.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du Secteur I défini par le SMD3.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes.

Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcés favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale.

ARTICLE XIV : RÈGLES DE COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique prévues dans l'instruction M14 s'appliquent au Syndicat. Les fonctions de comptable sont assurées par le Comptable Public de NONTRON.

ARTICLE XV : RÉUNIONS

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE XVI : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts adoptés par le Comité Syndical du SMCTOM de Nontron par délibération n°2025/0019

Fait à Saint-Front-sur-Nizonne, 16/06/2025

Le Président

Vincent FARGEAS

